



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Site des Grands Goulets y compris la Vernaison depuis les Barraques jusqu'à 100 mètres en aval de la	Arrêté Ministériel	inconnu	05-04-1939	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de périmètres de protection concernant la Source du Diable.	Arrêté Interpréfectoral	non renseigné	20-11-2017	DUP
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de Chalve Basse.	Arrêté préfectoral	1764	11-04-1986	Création

# Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

## Commune de Échevis

### Servitudes d'Utilité Publique

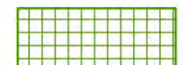




Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques  
Pôle Aménagement

Plan édité le: 31-01-2018



Échelle: 1:6 250

#### Légende

##### Servitudes opposables sur le territoire communal

-  AC2: Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés.
-  AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection interdite.
-  AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection opposable.
-  AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection désignée.


##### Limites administratives

-  section cadastrale
-  limite communale

#### Échevis

##### Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AC2	DRSA Auvergne Rhône-Alpes - Mairie Échevis	Site des Grands Goulets compris la Venaison depuis les Barreaux jusqu'à 100 mètres en aval de	Arrêté Mairial	Inconnu	05-04-1970	Création
AS1	DRSA - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP réinstauration de périmètres de protection gouvernementaux Goulet du Diable	Arrêté Interpréfectoral	non renseigné	25-11-2017	DUP
AS1	DRSA - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de Châleu Basse.	Arrêté préfectoral	1764	11-04-1986	Création





PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégations Départementales  
de l'Isère et de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
De la Drôme  
Service Police de l'eau -SEFEN

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°26-2017-11-20-007 du 20 novembre 2017**

**portant**

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;  
autorisation de prélèvement

concernant la Source du DIABLE

sis sur la commune de PONT EN ROYANS

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pont en Royans en date du 23 mars 2012 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 décembre 1998 complété par un courrier du 17 octobre 2000 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 16 décembre 2016 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Pont en Royans en date du 24 mars 2017 s'engageant à réaliser les travaux demandés par le commissaire enquêteur en vue de lever sa réserve ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 et de la Drôme en date du 6 juillet 2017 ;
- VU la consultation du pétitionnaire du 25 septembre 2017.

### CONSIDÉRANT

Que la commune de Pont en Royans - département de l'Isère - utilise pour sa production d'eau destinée à la consommation humaine le captage de la source du DIABLE, situé sur la commune d'Echevis - département de la Drôme ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans, situées sur les communes d'Echevis, Sainte Eulalie en Royans, Saint Laurent en Royans et Pont en Royans ;

Que la source du Diable est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans ;

Que la source du Diable est une ressource d'origine karstique sujette à des pollutions bactériologiques qui restent modérées en raison de l'absence d'activités pérennes et d'habitations dans son bassin versant, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer ;

Que l'occupation du sol dans les périmètres de protection de la source du Diable est essentiellement forestière, pour partie en forêt domaniale et pour partie en forêt communale, et que ces massifs forestiers sont très largement couverts par des voies de desserte (routes, pistes, chemins forestiers) permettant l'exploitation de la forêt ;

Que la source du DIABLE est très sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin versant géologique (absence quasi-totale de filtration), et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration accidentelle d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pont en Royans :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Diable, sise sur la commune d'Echevis (département de la Drôme) ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et des réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La commune de Pont en Royans est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Pont en Royans est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Diable dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Echevis, au lieu-dit « le Penat et Bas Goulet » sur la parcelle cadastrée n° 1 pour partie ;

Il exploite un compartiment isolé de l'aquifère karstique du Vercors.

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont :

X=837650 , Y=309420 , Z=299,88.

L'entrée du captage se situe entre la route départementale n° 518 et le torrent de la Vernaison. Il s'agit d'une galerie creusée de main d'homme fermée par une porte et une grille, qui donne accès à une grotte naturelle. La prise d'eau se situe dans la grotte à environ 115 mètres de l'entrée, dans la rivière souterraine qui est barrée à cet effet par une murette en béton. L'eau est, prélevée de façon gravitaire par une conduite en fonte d'un diamètre de 150 mm, qui suit la galerie d'accès et rejoint ensuite une chambre de répartition entre la centrale électrique d'une part et le réseau communal de Pont en Royans d'autre part. La conduite communale se prolonge jusqu'aux réservoirs de Bernissard situés sur la commune de PONT EN ROYANS.

La RD 518 croise la galerie d'accès en tunnel (tunnel n° 5 des Petit Goulets) à 66 m en aval et 10 m au-dessus du niveau de la prise d'eau.

**ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés à la Grotte du Diable sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 11 litres par seconde (AEP Pont en Royans 6 l/s + droit d'eau EDF 5 l/s), soit 39,6 m<sup>3</sup>/h ou 950,4 m<sup>3</sup>/jour
- débit de prélèvement AEP maximum journalier : 518 m<sup>3</sup>/j (6 l/s \* 3600 s \* 24h)
- volume annuel maximum 347000 m<sup>3</sup> (AEP + EDF) (950,4 m<sup>3</sup>/j \* 365 j)

Les installations (AEP et EDF) doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme.

Les débits d'exploitation de la source du Diable doivent garantir le droit d'eau d'Electricité De France à hauteur de 5 litres par seconde, soit 18 m<sup>3</sup>/h, soit 157680 m<sup>3</sup> par an, sauf si le débit total de la source descend en dessous de 10,5 l/s selon une convention établie entre la commune de Pont en Royans et E.D.F. le 24 novembre 1950, et sauf établissement de convention contraire.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique de la source du Diable sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pont en Royans.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pont en Royans et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Echevis, pour une surface de 1,1 ha environ :

Section A, partie des parcelles n° 5 et 540, totalité de la parcelle n° 541.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pont en Royans, à l'exception de l'emprise routière de la RD 518.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Pour tenir compte des zones de fracturation les plus sensibles vis à vis de l'infiltration des eaux de surface, il est créé deux périmètres de protection rapprochée disjoints, et constitués des parcelles cadastrées suivantes des communes de Sainte Eulalie en Royans et Saint Laurent en Royans pour une superficie totale de 79 ha environ :

Commune de SAINTE EULALIE EN ROYANS (Drôme) :

- Section B, partie de la parcelle n° 410.
  
- Section B, totalité des parcelles n° 195, 200, 201, 203, 204, 205, 234, 236, 335, 336, 344, 345, 346, 384, 385, 386.

Commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (Drôme) :

- Section D, partie des parcelles n° 17, 350, 352, 355, 1089, 1091, 1232, 1137,
  
- Section D, totalité des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 51, 52, 53, 173, 174, 175, 1363, 1364.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Il est créé un périmètre de protection éloignée, étendu sur les communes d'Echevis, Sainte Eulalie en Royans et Saint Laurent en Royans, tel que défini sur le plan topographique au 1/15.000 joint au dossier d'enquête et annexé au présent arrêté. Ce périmètre couvre le bassin versant géologique de l'émergence pour une superficie de 523 ha environ.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique)**

:

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de Pont en Royans est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine de la source du Diable pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment la canalisation gravitaire d'amenée d'eau depuis la source au réservoir fera l'objet d'un test d'étanchéité initial reconduit tous les quinze ans. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

Les surverses du captage et des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

**ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une désinfection par rayons ultraviolets, éventuellement complétée d'une désinfection par chloration.

La chloration doit être réalisée à l'aval de la désinfection par rayons ultra-violets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Pont en Royans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.



Compte-tenu de la vulnérabilité de la ressource, le programme annuel est renforcé en distribution, conformément à la réglementation en vigueur, afin de suivre davantage l'évolution de la qualité physico-chimique et microbiologique des eaux distribuées.

**ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource et de son adduction, la commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci.

Ils décriront notamment les modalités d'utilisation de l'interconnexion du réseau avec celui de la commune d'AUBERIVES EN ROYANS.

Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

<p>CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)</p>
---

**ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Le captage de la source du Diable est autorisé au titre du Code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : Moyens de surveillance**

La commune de PONT EN ROYANS installera deux dispositifs de comptage, l'un à la sortie de la galerie de la source du DIABLE, l'autre dans la chambre des vannes du réservoir de Bernissard.

<p>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES</p>
---

**ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 16 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 17 : Servitudes de passage**

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, une servitude de passage pour autoriser en toutes circonstances l'accès à l'entrée de la galerie de la source du DIABLE à partir de la route départementale n° 518 devra être instaurée au bénéfice de la commune de Pont en Royans (piste à créer, sur les parcelles n° 17, 14, 3 et 540 section A du cadastre d'Echevis annexe II du présent arrêté).

Les propriétaires sont tenus de maintenir l'accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Cette servitude pourra être obtenue :

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondant à l'emprise foncière de l'accès ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Pont en Royans Celle-ci devra être établie par acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes d'Echevis (Drôme), Sainte Eulalie en Royans (Drôme), et Saint Laurent en Royans (Drôme) en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature des Préfets.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature des Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 20 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai de quatre mois** à compter de la publication de ces décisions aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de la Drôme, le Préfet de l'Isère

Les Maires des communes de Pont en Royans (Isère), Echevis (Drôme), Sainte Eulalie en Royans (Drôme), Saint Laurent en Royans (Drôme),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Valence, le 23 NOV 2017  
Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Grenoble, le 3 NOV, 2017  
Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plans topographiques et transcription parcellaire délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages,
- Annexe III : États parcellaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Fredéric (C)ISEAU

Annexe I

Violaine DEMARET

#### PRESCRIPTIONS

#### PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE COMMUNE D'ECHEVIS

1. Compte tenu de la topographie très marquée du site, il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre.  
Afin d'empêcher efficacement l'accès de la source à des tiers, l'entrée de la grotte du Diable doit être infranchissable par l'homme et les animaux et fermée à clef.  
Sa visite est limitée aux nécessités de l'entretien de la prise d'eau, et aux explorations à buts scientifiques avec l'accord et sous la surveillance du maître d'ouvrage.
2. Un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.  
Cet accès sera fermé aux véhicules par une barrière.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception, dans le respect de la protection des eaux souterraines et après avis de l'autorité sanitaire :
  - des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau (Les travaux et construction nécessaires à l'exploitation du réseau AEP)
  - des activités d'exploitation et de contrôle de la RD 518 (Les travaux d'entretien, de réhabilitation du tunnel n° 5 ou de mise au gabarit de la RD 518 ; L'entretien ou le renouvellement des réseaux secs ou humides qui empruntent le tunnel n° 5.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (porte, grille, ...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
  - Là où c'est possible et pertinent la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille, abattage, débroussaillage manuel ou mécanique); l'emploi de produits débroussaillants, herbicides ou phytosanitaires est interdit. La végétation coupée (broussailles, branchages et troncs) doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate, pour limiter l'embroussaillage.

#### RD 518 : travaux et mise au gabarit

Dans le tunnel n°5 de la route départementale n° 518, la chaussée sera rendue étanche et les eaux de ruissellement seront collectées dans des conduites ou des caniveaux étanches et rejetées à l'aval de la route hors PPI, à une distance suffisante des sorties du tunnel.

En cas de travaux de réhabilitation, de confortement ou de mise au gabarit du tunnel n° 5 des Petits Goulets, la chaussée sera traitée de façon étanche et les eaux de ruissellement seront collectées et canalisées de façon étanche et rejetées hors du PPI

En cas de creusement d'un nouveau tunnel, le dossier devra étudier les impacts sur la galerie aval et sur le réseau karstique alimentant la prise d'eau. Les travaux de forage du tunnel devront garantir la pérennité qualitative et quantitative de l'alimentation en eau de Pont en Royans (et de la dérivation EDF qui y est liée). La chaussée et les évacuations seront traitées de façon étanche, de façon à permettre une évacuation rapide des eaux collectées par le tunnel hors du PPI.

Les travaux connexes de VRD (canalisation AEP, Téléphone, électricité) respecteront le principe d'étanchéité et d'évacuation des eaux dans le tunnel.

Compte tenu de la sensibilité de l'usage AEP, l'option du grand tunnel n'admettra pas de canalisation de transit d'eau usées.

Le projet retenu fera l'objet d'un avis préalable de l'agence Régionale de Santé, sur expertise d'un hydrogéologue agréé.

**PRESCRIPTIONS**  
**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**  
**COMMUNES DE SAINTE EULALIE EN ROYANS ET DE SAINT LAURENT EN ROYANS**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, susceptible d'engendrer des pollutions souterraines, ainsi que le relèvement des ruines, sauf construction réglementées ci-après.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ordures ménagères, immondiçes, détritiques...), y compris les déchets inertes, et de façon générale tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
6. La création d'aires de camping, le camping et le caravaning sous quelque forme que ce soit,
7. L'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le creusement ou le remblaiement de grandes excavations.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie du lieu qui en informera immédiatement la mairie de PONT EN ROYANS pour en assurer la surveillance.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières, sauf améliorations du tracé de la route de l'ARP, après étude de l'impact sur la ressource de la grotte du Diable et avis de l'autorité sanitaire.
10. La création de parkings, ainsi que tout dispositif de collecte et d'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. La recherche et l'exploitation des eaux souterraines, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création d'impluvium ou de retenues d'eaux superficielles.
14. Le pacage et le stationnement du bétail, la création d'enclos d'élevage et de points de nourrissage du gibier.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, produits herbicides et phytosanitaires qui sont susceptibles d'être entraînés massivement dans le Karst avec les eaux d'infiltration.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

17. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des herbicides ou débroussaillants.
18. La création de zone de dépôt et de chargement du bois (chargeoirs), l'exploitation intensive des boisements (coupes à blanc en trouées de plus de 50 ares, sous solage, dessouchage, traitements phytosanitaires ...), la création de nouvelles pistes ou chemins à tracteurs temporaires ou permanentes « hors » plan d'aménagement du massif. Le massif forestier concerné bénéficie déjà d'une desserte en voiries très complète et suffisante (routes, piste et chemins forestiers).
19. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées les activités suivantes:**

1. l'exploitation et l'entretien des boisements, avec une orientation recommandée en futaie jardinée sont autorisés, sous réserve qu'ils soient réalisés autant que possible hors périodes pluvieuses. L'exploitation forestière de superficies supérieures à 1 ha fera l'objet d'une information préalable de la commune de PONT EN ROYANS portant sur les mesures de prévention des risques d'érosion, la durée prévisionnelle de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre rapproché.
2. Le cas échéant, l'aménagement de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du massif (routes forestières et route de l'Arp) fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable (profils en longs et en travers, nature des formations traversées, intérêt économique) et le cas échéant d'études des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. Il sera soumis à autorisation du préfet de la Drôme.
3. l'accès aux infrastructures forestières sera limité aux seules nécessités d'exploitation et de protections du massif forestier.
4. Les infrastructures forestières seront remises en état (coupure d'eau, ornières,...) immédiatement après chaque phase d'exploitation.

#### PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE  
COMMUNES D'ECHEVIS, SAINTE EULALIE EN ROYANS ET SAINT LAURENT EN ROYANS

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.  
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. La création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
  - . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
  - . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5000 litres par site,
  - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
  - . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration,
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux. Une attention particulière sera attachée au risque de pollution par les hydrocarbures.
12. D'une manière générale la plus grande attention devra être portée au respect des réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Procédure de mise en conformité du captage : source du Diable  
 - Dossier d'enquête publique -  
 Plan parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché

Valence, le **20 NOV. 2017** Grenoble, le **3 NOV. 2017**  
 Le Préfet de la Drôme Le Préfet de l'Isère  
 Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général  
 Frédéric LOISEL

Vu pour être annexé à l'arrêté

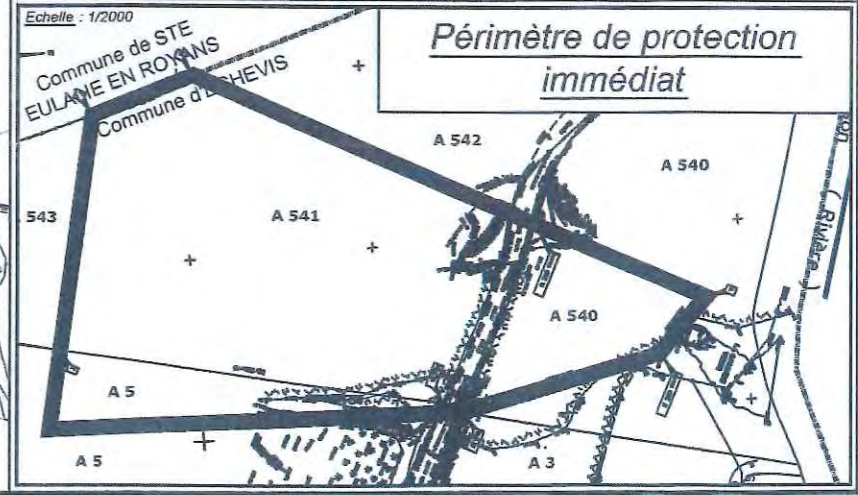
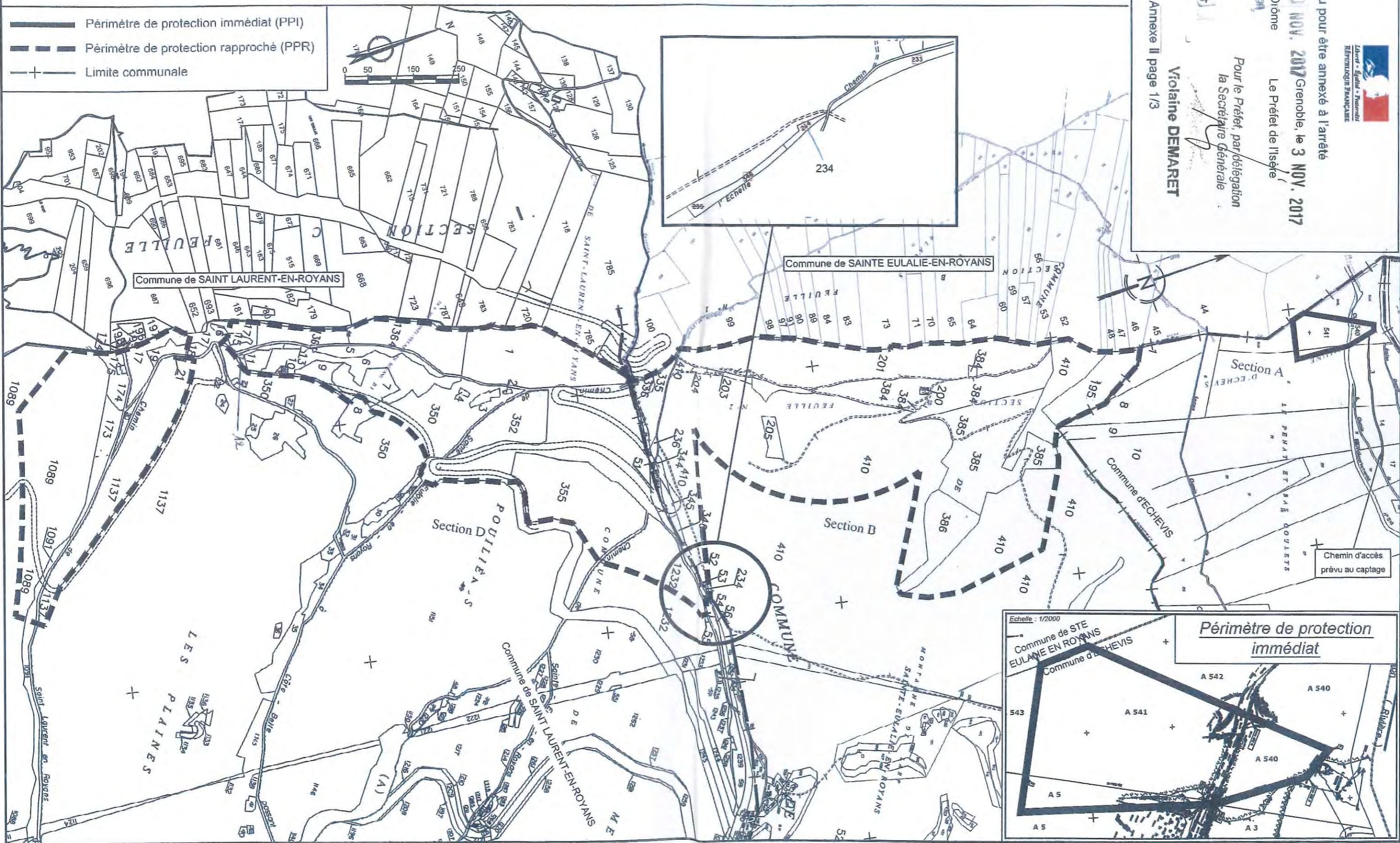
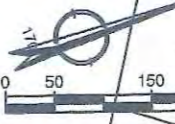


Pour le Préfet, par délégation  
 la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

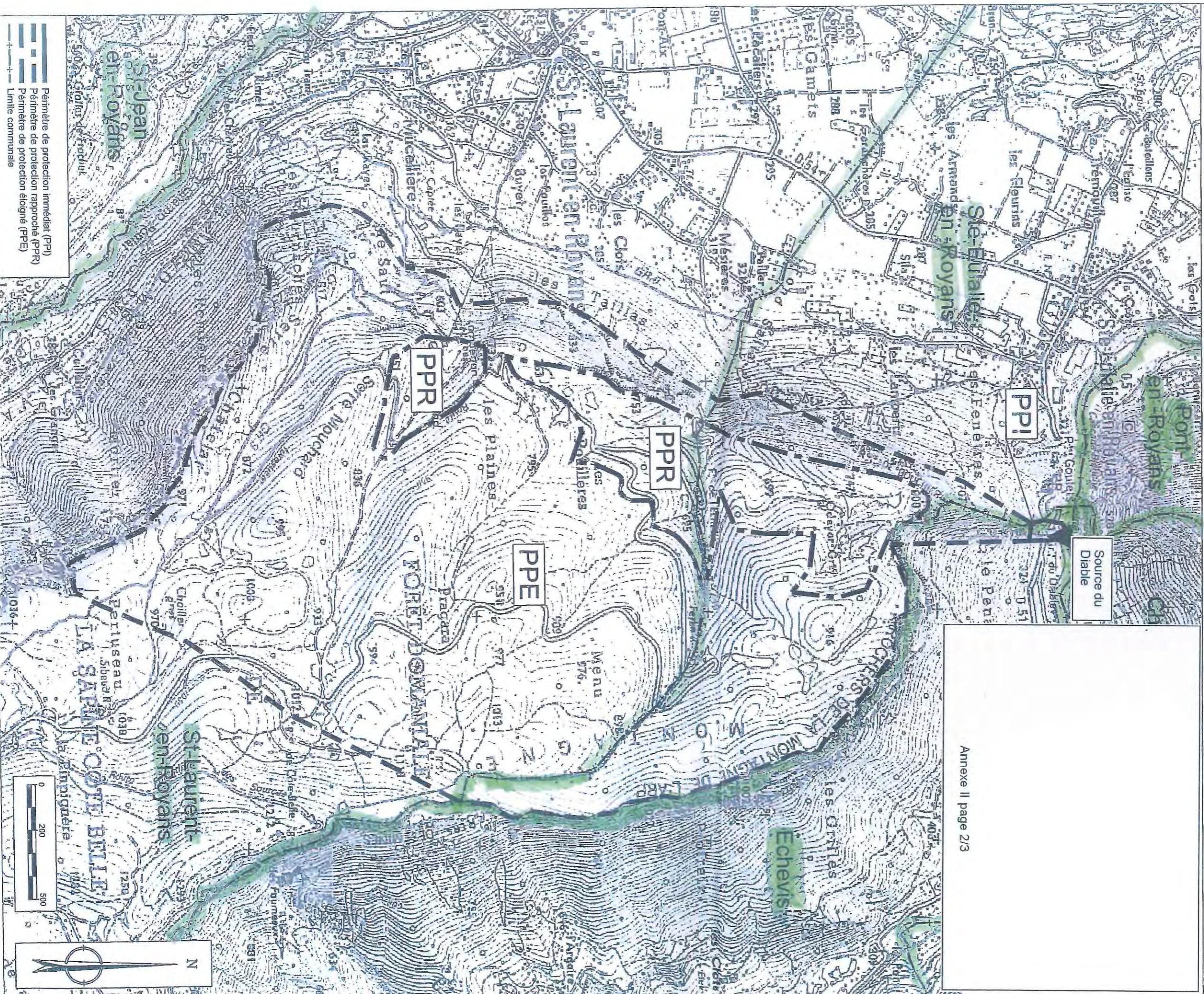
Annexe II page 1/3

- Périimètre de protection immédiat (PPI)
- Périimètre de protection rapproché (PPR)
- Limite communale





Plan des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur fond IGN

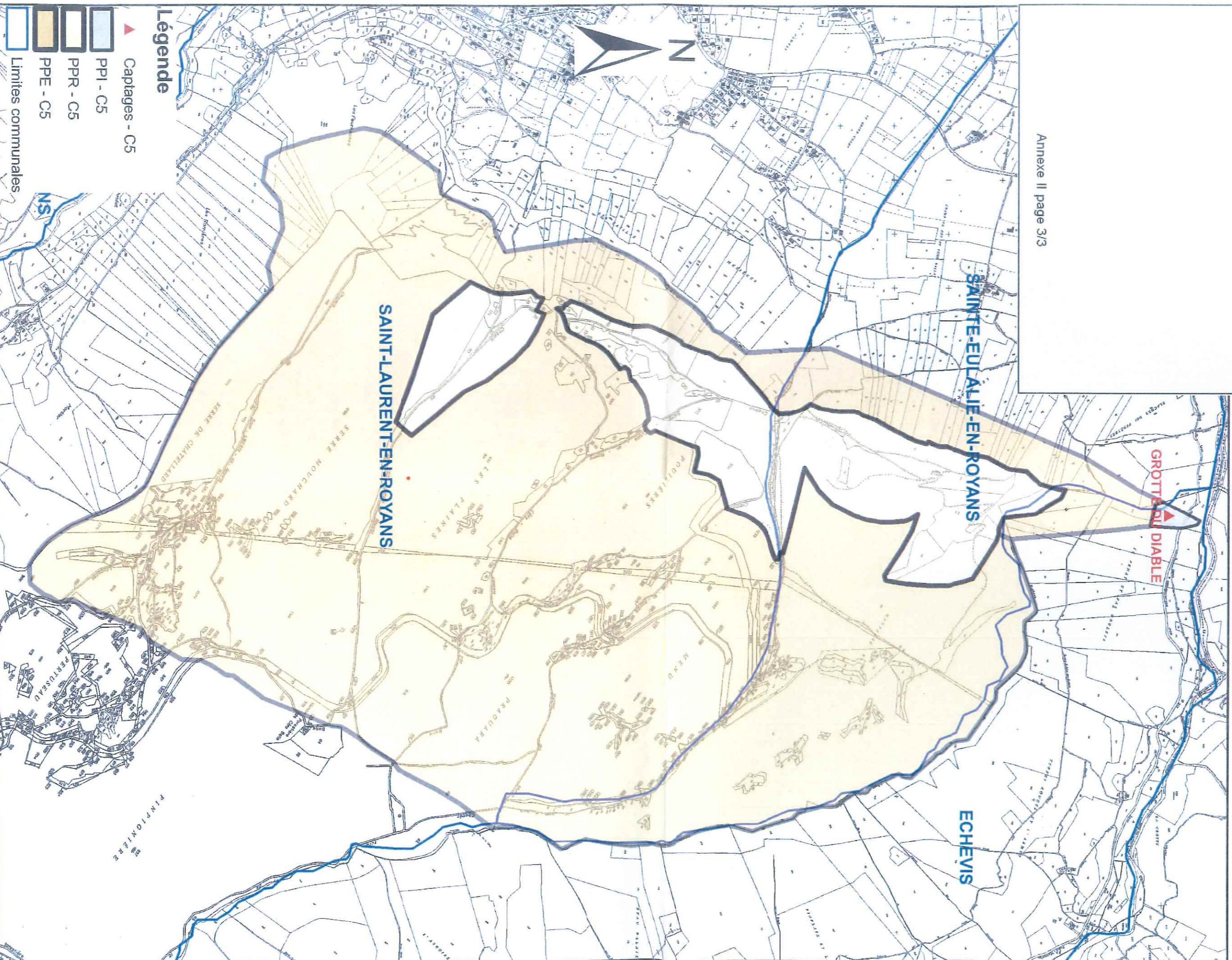


Annexe II page 2/3

# Communes de Echevis, Ste Eulalie et ST Laurent Protection Grotte du Diable

## Report cadastral PPE

Annexe II page 3/3





- 3 NOV. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté :

Grenoble, le

Valence, le 20 NOV. 2017

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Violaine DEMARET

Frédéric LOISEAU

**CAPTAGE SOURCE DU DIABLE**

Situé sur les communes de ECHEVIS, SAINTE EULALIE EN ROYANS et SAINT LAURENT EN ROYANS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'ordre	INDICATIONS CADASTRALES				PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca			Nature de culture
<b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT Commune d'ECHEVIS (26)</b>										
100	BIENS INDIVIS 1- BRETIERE Michèle Alice Blanche Née le 29 Octobre 1943 à Saint Jean Royan 26 Epouse de GONTIER Francis Jean Marie		1	A	540	Le Penat et Bas Goulet	00.84.68	Lande	00.00.51	
			3	A	5	Le Penat et Bas Goulet	03.99.00	Taillis	00.11.44	
	2- GONTIER Francis Jean Marie Né le 15 Janvier 1943 à Saint Laurent en Royans 26 Epoux BRETIERE Michèle Alice Blanche Demeurant Les Mairies - 26190 Saint Laurent en Royans									
10	COMMUNE DE PONT EN ROYANS Mairie - 38580 Pont en Royans		2	A	541	Le Penat et Bas Goulet	00.97.30	Lande	00.97.30	

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'ordre	IDENTIFICATION CADASTRALE				Accès	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca		Nature de culture
	BIENS INDIVIS 1-BRETIERE Michèle Alice Blanche Née le 29 octobre 1943 à Saint Jean en Royans 26 2- GONTIER Francis Jean-Marie Né le 15 Janvier 1943 à Saint Jean en Royans 26 Epoux BRETIERE Michèle Marie Blanche Demeurant las Mairies - 26190 Saint Laurent en Royans			A	540	Le Penat et Bas Goulet	80a		100ca
				A	3	Le Penat et Bas Goulet	1ha10 a		550ca
	TESTOUD Olivier Andre Julien né le 5 mars 1972 a ROMANS SUR ISERE- 26 Epoux PAULIAN Nadège Demeurant 14 impasse des Lamberts - 26190 Saint Jean en Royans			A	14	Le Penat et Bas Goulet	76a30ca		360ca
	CUZIN Jacques Marc né le 17 juillet 1956 à SAINT JEAN EN ROYANS - 26. Celibataire Demeurant 170 chemin du Quinot - 26 190 Sainte Eulalie en Royans			A	17	Le Penat et Bas Goulet	40a78ca		190ca

Annexe III - Etats parcellaires  
Page 2/3

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'ordre	INDICATIONS CADASTRALES				PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca			Nature de culture
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°1 Commune de SAINTE EULALIE EN ROYANS (26)</b>										
130	RUCHON Andree Marie Berthie Née le 18 Janvier 1931 à Saint Laurent en Royans 26 Epouse GOURDELON Aimé demeurant 14 Lot. Les Botroux - 26190 Saint Laurent en Royans		4	B	195	Montagne de Larp	01.44.30	Taillis		01.44.30
			5	B	386	Montagne de Larp	01.44.68	Lande		01.44.68
20	COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN ROYANS A la Mairie - 26190 Sainte Eulalie en Royans		5	B	410	Montagne de Larp	53.71.33	Taillis		19.05.85
			10	B	201	Montagne de Larp	06.04.80	Taillis		06.04.80
150	RUCHON Nicole Née le 29 Décembre 1937 à Saint Laurent en Royans 26 Epouse DIDERON Demeurant Chirouse - 38680 Saint Just de Clair		7	B	385	Montagne de Larp	03.97.50	Lande		03.97.50
140	RUCHON Jean-Luc Georges Marcel Né le 14 Mars 1973 à Romans sur Isere 26 Epoux AUBOURG Méline Demeurant 21 Lot. Le Royans - 26190 Saint Jean en Royans		8	B	384	Montagne de Larp	03.12.50	Lande		03.12.50
			9	B	200	Montagne de Larp	00.03.40	Sol		00.03.40
			11	B	205	Montagne de Larp	00.27.60	Lande		00.27.60
90	GERIN Auguste Né le ?? À ?? Epoux GAGNOL Louise Demeurant 26190 Saint Laurent en Royans		12	B	203	Montagne de Larp	00.07.70	Lande		00.07.70
50	BELLIER Aimé François Marie Joseph Né le 18 Décembre 1938 à Saint Eulalie en Royans 26 Epoux SAUSSE Jeanne Demeurant 4, Le Village - Contamine Sud - 38210 Tullins		13	B	204	Montagne de Larp	00.03.20	Lande		00.03.20
			16	B	236	Montagne de Larp	00.04.20	Lande		00.04.20
40	DEPARTEMENT DE LA DROME Service Technique Départemental 4, Place Laennec - 26000 VALENCE		14	B	336	Montagne de Larp	00.14.15	Lande		00.14.15
			18	B	346	Montagne de Larp	00.12.41	Sol		00.12.41
60	BRUN Christiane Georgette Pierrette Née le 2 Janvier 1944 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epouse MILLOT Roger Demeurant Les Lamberts - 26190 Sainte Eulalie en Royans		15	B	335	Montagne de Larp	00.53.55	Lande		00.53.55
			20	B	234	Montagne de Larp	00.03.80	Lande		00.03.80
70	COTTIN Noël René Né le 22 Mai 1946 à Saint Eulalie en Royans 26 Epoux CANIFFI Monique Demeurant Les Lambert - 26190 Sainte Eulalie en Royans		17	B	344	Montagne de Larp	00.07.50	Lande		00.07.50
			19	B	346	Montagne de Larp	00.13.19	Lande		00.13.19
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°1 Commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (26)</b>										
60	BRUN Christiane Georgette Pierrette Née le 2 Janvier 1944 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epouse MILLOT Roger Demeurant Les Lamberts - 26190 Sainte Eulalie en Royans		21	D	51	Menu	00.18.90	Lande		00.18.90
			23	D	53	Menu	00.02.50	Lande		00.02.50
50	BELLIER Aimé François Marie Joseph Né le 18 Décembre 1938 à Saint Eulalie en Royans 26 Epoux SAUSSE Jeanne Demeurant 4, Le Village - Contamine Sud - 38210 Tullins		22	D	52	Menu	00.03.20	Lande		00.03.20
30	COMMUNE DE SAINT LAURENT EN ROYANS A la Mairie - 26190 Saint Laurent en Royans		24	D	1232	Menu	04.93.50	Taillis		01.93.17
			25	D	355	Pouillères	04.17.75	Taillis		03.79.13
			26	DP		Pouillères				05.33.21
			27	D	352	Pouillères	01.61.33	Taillis		01.61.33
			28	D	1	Les Plaines	03.16.80	Taillis		03.16.80
			32	D	350	Les Plaines	07.29.15	Taillis		02.53.76
			33	D	5	Les Plaines	00.48.90	Taillis		00.48.90
			36	D	9	Les Plaines	00.35.00	Taillis		00.35.00
			40	D	13	Les Plaines	00.11.50	Taillis		00.11.50
44	D	17	Les Plaines	01.30.00	Taillis		00.31.44			

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'ordre	INDICATIONS CADASTRALES				PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca			Nature de culture
110	<b>BIENS INDIVIS</b> 1- JARRAND Christian André Roger Né le 10 Octobre 1953 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Mey - 26190 Saint Laurent en Royans 2- JARRAND Jocelyne Raymonde Marcella Huguette Née le 4 Avril 1957 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 3- JARRAND Odile Marthe Marie Rose Née le 12 Décembre 1951 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Chemin des Pies - Les Pies - 26190 Saint Laurent en Royans 4- JARRAND Patrick Noël Né le 26 Décembre 1958 à Bourg de Péage 26 Epoux DUMAS Sylvie Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 5- PEPIN Raymonde Hortense Marthe Née le 19 Juillet 1928 à Grenoble 38 Epouse JARRAND André Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		29	D	2	Les Plaines	00.01.49	Taillis		00.01.49
			30	D	3	Les Plaines	00.10.40	Taillis		00.10.40
			31	D	4	Les Plaines	00.02.50	Taillis		00.02.50
			38	D	11	Les Plaines	00.20.40	Futaie		00.20.40
			39	D	12	Les Plaines	00.06.50	Futaie		00.06.50
			43	D	15	Les Plaines	00.11.20	Lande		00.11.20
120	<b>BIENS INDIVIS</b> 1- PENARANDA Alberto Né le 26 Mars 1960 en Suisse 99 Demeurant 5, rue Cité Vieusseux - 1203 Genève - Suisse 2- ROBERT Nicoud Lilian Lionel Né le 22 Mars 1979 en Suisse 99 Demeurant 7, Chemin des Essard - 1213 Petit Lancy - Suisse 3- ROSSET Sandra Née le 25 Novembre 1978 en Suisse 99 Demeurant A Chemin des Essard - 1213 Petit Lancy - Suisse 4- STETTLER Christophe Né le 18 Mars 1979 en Suisse 99 Demeurant 224, route d'Airs La Ville - 1242 Satigny - Suisse		34	D	6	Les Plaines	01.74.40	Lande		01.74.40
			35	D	7	Les Plaines	00.73.70	Taillis		00.73.70
			37	D	10	Les Plaines	00.03.55	Sol		00.03.55
			42	D	1363	Les Plaines	00.72.60	Taillis		00.72.60
80	DELAYE Marcelle Marie Jeanne Née le 5 Juin 1921 à Beaufieu 38 Epouse FERLIN Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		41	D	1364	Les Plaines	01.82.60	Taillis		01.82.60

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'ordre	INDICATIONS CADASTRALES				PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca			Nature de culture
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°2</b> <b>Commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (26)</b>										
30	COMMUNE DE SAINT LAURENT EN ROYANS A la Mairie - 26190 Saint Laurent en Royans		44	D	17	Les Plaines	01.30.00	Taillis		00.70.33
			47	D	1137	Les Plaines	44.53.61	Taillis		03.54.34
			48	D	20	Les Plaines	00.13.00	Lande		00.13.00
			53	D	1089	Serre Mouchard	56.58.53	Taillis		06.56.50
110	<b>BIENS INDIVIS</b> 1- JARRAND Christian André Roger Né le 10 Octobre 1953 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Mey - 26190 Saint Laurent en Royans 2- JARRAND Jocelyne Raymonde Marcella Huguette Née le 4 Avril 1957 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 3- JARRAND Odile Marthe Marie Rose Née le 12 Décembre 1951 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Chemin des Pies - Les Pies - 26190 Saint Laurent en Royans 4- JARRAND Patrick Noël Né le 26 Décembre 1958 à Bourg de Péage 26 Epoux DUMAS Sylvie Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 5- PEPIN Raymonde Hortense Marthe Née le 19 Juillet 1928 à Grenoble 38 Epouse JARRAND André Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		45	D	19	Les Plaines	00.22.70	Futaie		00.22.70
			46	D	21	Les Plaines	00.05.15	Sol		00.05.15
			49	D	175	Serre Mouchard	00.02.50	Futaie		00.02.50
			50	D	174	Serre Mouchard	00.47.50	Futaie		00.47.50
			51	D	173	Serre Mouchard	00.80.10	Lande		00.80.10
			52	D	1091	Serre Mouchard	00.95.72	Futaie		00.24.85